

Dans une vente internationale, la compétence des tribunaux au lieu de livraison selon l'article 5.1 b) 1. du Règlement Bruxelles I résulte de l'Incoterm choisi par les parties (CJUE, 9 juin 2011, aff. C-87/10, *Electrosteel Europe*).

Le juge du lieu de livraison



Par **Christoph Martin RADTKE**

Avocat, Rechtsanwalt, Associé
LAMY & ASSOCIÉS (Lyon, Paris)
Co-président du comité
international de rédaction
des Incoterms 2010 de l'ICC
Président de la commission
Droit et Pratiques du Commerce
International d'ICC France
christoph.martin.radtke@lamy-
associes.com

Un nouvel arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne au sujet de la compétence du tribunal du lieu de livraison apporte une clarification très utile pour les praticiens du commerce international. La Cour de justice confirme que les Incoterms déterminent le lieu de livraison dans un contrat de vente internationale de marchandises et de ce fait la compétence des tribunaux selon l'article 5-1 b) du Règlement Bruxelles I (Règl. Cons. CE n° 44 / 2001, 22 déc. 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière civile et commerciale, ci-après Règlement Bruxelles I).

Cet arrêt est remarquable pour plusieurs raisons et nous invite à rappeler (A) les difficultés qui peuvent être rencontrées au plan juridique pour localiser le juge du lieu de livraison dans l'espace judiciaire européen.

La décision de la Cour européenne est particulièrement bienvenue à l'occasion de la récente parution des nouvelles règles Incoterms 2010 de la Chambre de commerce internationale ICC qui s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2011 et remplacent les Incoterms 2000 (Incoterms 2010, Publication n° 715, ICC).

A.- La compétence du juge du lieu de livraison résulte, dans le cadre du Règlement Bruxelles I de son article 5 - 1 b) 1^{er} tiret.

Il s'agit d'une compétence très étendue. Le tribunal du lieu de l'État où les marchandises en vertu du contrat ont été ou auraient dû être livrées, est compétent pour toutes les demandes résultant du contrat de vente (CJCE, 3 mai 2007, aff. C-386/05, *Color Drack*; CJCE, 9 juill. 2009, aff. C-204/08, *Rehder*; CJCE, 25 févr. 2010, aff. C-381/08, *Car Trim GmbH*).

Cette compétence spéciale s'ajoute à la compétence générale du juge du domicile du défendeur selon l'article 2, étant précisé que les compétences facultatives s'effacent devant une clause attributive de juridiction, selon l'article 23 du Règlement.

La clarification du lieu de livraison dans un contrat de vente international est essentielle ; il s'agit du lieu d'exécution de l'obligation principale du vendeur de livrer la marchandise, ce qui correspond à une notion juridique, le lieu de son exécution étant à déterminer selon le droit applicable qui renvoie, en général, aux stipulations du contrat de vente.

À l'occasion du contrat de vente international, pour lequel les parties doivent ou devraient soigneusement préciser le lieu de livraison, ce point constitue le partage entre les obligations du vendeur de livrer la marchandise et celles de l'acheteur de la réceptionner. Il correspond aussi à la ligne de partage des risques ; risque de perte ou de dégradation de la chose. Il est à noter que le lieu de livraison contractuel est souvent confondu, dans la rédaction des documents commerciaux, avec le lieu de destination, autre lieu physique où a lieu la remise matérielle de la marchandise à l'acheteur, à l'arrivée. Pour une vente à distance cette remise à l'acheteur ne se fait jamais par le vendeur, mais par un transporteur. Le transporteur achemine dans la majorité des cas la marchandise aux risques de l'acheteur, du lieu de livraison contractuel vers la destination.

Livraison et transfert des risques peuvent être définis différemment selon le droit applicable à un contrat de vente international. Il est souvent peu aisé pour les parties de savoir à quel endroit le vendeur exécute précisément son obligation de livrer physiquement les marchandises et en transfère les risques.

En fonction du droit applicable, cela pourra être dans les locaux du vendeur, dans ceux de l'acheteur ou en tout lieu entre ces deux endroits. Ainsi, l'article 31 de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale des marchandises de 1980 (Convention de Vienne) spécifie

qu'à défaut de tout autre accord entre les parties, la livraison est réputée intervenir au lieu où le vendeur remet les marchandises au premier transporteur. Nous examinerons d'abord les effets de la référence à une règle Incoterm 2010 sur le lieu de livraison (B), ensuite la consécration de cette solution par l'arrêt *Electrosteel* du 9 juin 2011 (C), puis la localisation du lieu de livraison en l'absence d'une stipulation contractuelle (D) et, enfin, quelques illustrations de la jurisprudence française sur la question (E).

B.- Les règles Incoterms 2010 comme les précédentes versions définissent clairement le lieu de livraison contractuel.

Les règles Incoterms sont incorporées dans le contrat en général par la mention d'une des abréviations officielles (FCA, FOB, etc. ; Nations Unies, commission économique pour l'Europe - Abréviations des Incoterms ECE/TRADE/259), ce qui est reconnu devant les tribunaux comme une référence aux règles Incoterms, en tant que norme du commerce international (sur l'identification de la règle Incoterms cf. Jolivet E., *Les Incoterms dans les sentences arbitrales de la Chambre de Commerce Internationale*, dans *Bulletin de la Cour Internationale de l'arbitrage de la CCI*, vol. 21, n° 2, 2010).

Un des principaux avantages des règles Incoterms 2010 est celui de donner une définition physique précise du lieu de livraison contractuel et en même temps du lieu de transfert des risques dans chacune des différentes règles Incoterms 2010.

En incorporant dans le contrat de vente une des règles Incoterms 2010, les parties précisent à quel endroit le vendeur exécute son obligation de livraison selon le contrat de vente. Dans la rubrique A4 de chaque règle Incoterm, le lieu de livraison est clairement défini. Ainsi le lieu de livraison est selon l'Incoterm pour :
EXW - EX WORKS / A L'USINE : livraison dans les locaux du vendeur
FCA - FREE CARRIER / FRANCO TRANSPORTEUR : cas 1, livraison dans les locaux du vendeur ou, cas 2, livraison au moment de la remise au transporteur de l'acheteur dans un autre lieu

CPT CARRIAGE PAID TO / PORT PAYE JUSQU'À : livraison au lieu de remise au premier transporteur

CIP CARRIAGE AND INSURANCE PAID TO / PORT PAYE, ASSURANCE COM-PRIS JUSQU'À : livraison au lieu de remise au premier transporteur

DAT - DELIVERED AT TERMINAL / RENDU AU TERMINAL : livraison dans un terminal à l'arrivée

DAP - DELIVERED AT PLACE / RENDU AU LIEU DE DESTINATION : livraison dans un lieu à l'arrivée

DDP - DELIVERED DUTY PAID / RENDU DROITS ACQUITTES : livraison dans un lieu à l'arrivée

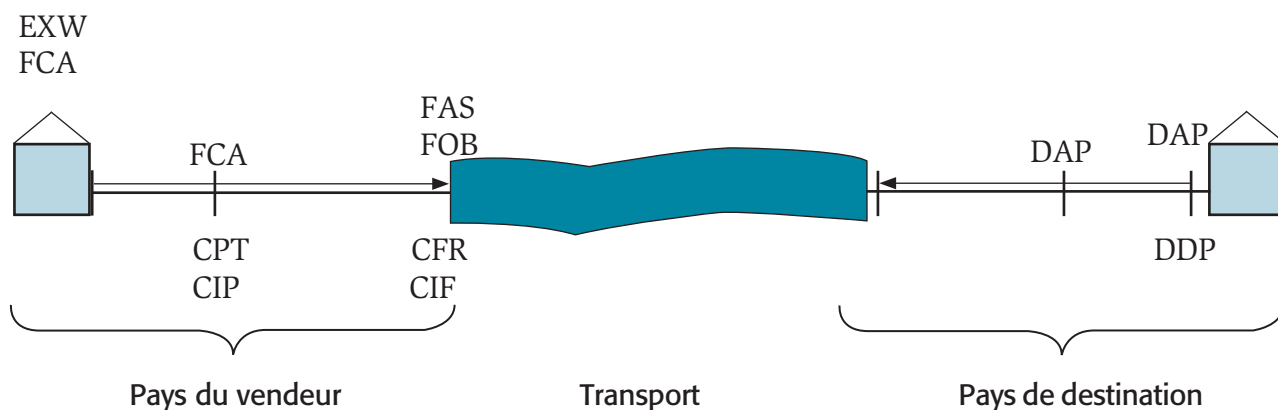
FAS - FREE ALONGSIDE SHIP / FRANCO LE LONG DU NAVIRE : livraison le long d'un navire au port de départ

FOB - FREE ON BOARD / FRANCO A BORD : livraison à bord d'un navire au port de départ

CFR - COST AND FREIGHT / COÛT ET FRÊT : livraison à bord d'un navire au port de départ

CIF - COST INSURANCE AND FREIGHT / COÛT ASSURANCE ET FRÊT : livraison à bord d'un navire au port de départ

Ainsi qu'il ressort du schéma ci-dessous, seuls les Incoterms « D » prévoient un lieu de livraison à l'arrivée, dans le pays de l'acheteur ; pour tous les autres Incoterms, la livraison a lieu au départ dans le pays du vendeur.



C'est au lieu de livraison que le risque passe du vendeur à l'acheteur, ainsi que cela est clairement précisé à la rubrique A5 de chaque Incoterm.

La notion de « *transfert des risques* » dans les Incoterms 2010 fait référence au risque de perte de la marchandise ou de dommages causés aux marchandises. Il est indiqué dans les Incoterms que ceux-ci ne règlent pas la question du transfert de la propriété des marchandises qui est déterminée par le droit applicable au contrat.

La définition du lieu de livraison comme étant le lieu du transfert des risques dans chaque Incoterm évite ainsi une possible confusion résultant du fait que les différents droits applicables peuvent fixer en un autre lieu celui du transfert du risque.

Les règles Incoterms reflètent la pratique du commerce international ou dans la grande majorité des cas, la livraison a lieu bien avant la remise physique des marchandises à l'acheteur, à destination. Ceci résulte du fait que dans un contrat de vente international, le transport de la marchandise est systématiquement effectué par un tiers, sur la base d'un contrat de transport conclu soit par le vendeur, soit par l'acheteur. C'est la raison pour laquelle, en principe, la livraison in-

tervient au lieu de la remise physique des marchandises par le vendeur au premier transporteur.

Ainsi les règles Incoterms 2010 répondent, comme les versions précédentes, au besoin de la pratique de donner une définition claire du lieu de livraison comme étant le lieu où le vendeur exécute ses obligations contractuelles de livraison.

C.- Dans l'affaire **ELECTROSTEEL - Europe**

La société italienne EDIL CENTRO a vendu des marchandises à la société française ELECTROSTEEL sur la base d'un contrat de vente qui prévoyait une clause « *resa : franco NS Nostra Sede* » (*delivered free Ex our business premises*). La Cour de justice interprète cette clause contractuelle comme une référence à l'Incoterm 2000 Ex-Works. La Cour en déduit que la règle A4 de cet Incoterm qui concerne la livraison s'applique, ce qui conduit à une livraison dans les locaux du vendeur.

Elle poursuit par des motifs qui sont remarquables par leur clarté et par leur cohérence avec la pratique du commerce international, en estimant que le lieu de livraison « *selon le contrat* » de l'article 5-1 b) du Règlement doit être interprété en tenant compte des

usages du commerce international, notion empruntée de l'article 23 du même Règlement.

La Cour rappelle, par ailleurs, que les Incoterms de la Chambre de Commerce Internationale font partie des usages du commerce international, avant d'en déduire que pour déterminer la compétence du tribunal au lieu de livraison « *selon le contrat* », le tribunal doit tenir compte des règles Incoterms si le contrat s'y réfère pour déterminer le lieu de livraison.

Ainsi la Cour a interprété la clause « *franco nostra sede* » (*delivered free ex our business premises*), comme une référence à un Incoterm en l'espèce l'Incoterm Ex-Works, alors que le contrat ne mentionnait pas précisément celui-ci ; elle s'est également référée à l'article 23 du Règlement, en vue d'assurer une interprétation de la volonté des parties conforme à la pratique internationale.

La Cour a également très justement précisé que les Incoterms ne règlent pas uniquement le transfert des risques et la répartition des coûts, dans la mesure où la rubrique A4 de chaque règle Incoterm se trouve une définition précise du lieu de livraison. Cette précision devrait mettre fin aux incertitudes se rapportant à l'interprétation des Incoterms par certains tribunaux nationaux.

D.- Cette définition claire du lieu de livraison par les Incoterms 2010 est d'autant plus utile qu'en l'absence d'une telle référence ou de toute autre stipulation contractuelle, la solution retenue par les tribunaux pourra être différente.

Dans son arrêt *Car Trim*, la Cour de justice de l'Union européenne avait précisé que ce lieu de livraison est celui convenu dans le contrat de vente (CJCE, 25 févr. 2010, aff. C-381/08, *Car Trim GmbH*).

En l'absence d'un tel choix des parties, le lieu de livraison est celui de la remise effective de la marchandise à l'acheteur dans ses locaux.

La Cour de justice de l'Union européenne érige ainsi en lieu de livraison des marchandises « *par défaut* », le lieu où les marchandises sont ou auraient dû être remises matériellement à l'acheteur.

Cette solution est opposée à celle retenue par les Incoterms et contraire à la solution par défaut de l'article 31 de la Convention de Vienne.

La Cour ajoute toutefois des précisions très utiles pour la compréhension de la solution retenue :

– il appartient aux tribunaux d'examiner, tout d'abord, si le lieu de livraison ressort des stipulations du contrat.

– si tel est le cas, c'est ce lieu qui est considéré comme le lieu de livraison des marchandises au sens de l'article 5, point 1, sous b) 1^{er} tiret, attribuant compétence au tribunal de ce lieu.

– c'est seulement si le contrat ne contient aucune stipulation révélant la volonté des parties, que la livraison doit être appréciée comme une notion autonome, sans recours au droit applicable au contrat.

– La Cour considère que le lieu de la remise à l'acheteur, à l'endroit de la destination finale, correspond le mieux aux objectifs du règlement, de donner compétence à un tribunal de proximité, dont la localisation est prévisible pour les parties. Ces deux derniers arguments peuvent surprendre, s'agissant d'un contrat de vente à distance, qui implique un transport des marchandises.

Les conclusions de l'avocat général fournissent toutefois une explication à ce raisonnement de la Cour. Elles indiquent qu'il ne serait pas approprié d'interpréter le lieu de livraison spécifiquement par rapport aux ventes à distance. La Cour ne peut donner l'interprétation desdits termes que par rapport au contrat de vente en général. Il a été considéré, en conséquence, par la Cour que :

« *L'objectif fondamental d'un contrat de vente de marchandises est le transfert de celles-ci du vendeur à l'acheteur, opération qui ne s'achève de manière complète que lors de l'arrivée desdites marchandises à leur destination finale* ».

Cette analyse ne peut toutefois s'appliquer à l'ensemble des situations.

La divergence est frappante avec la pratique du commerce international pour une vente impliquant un transport de marchandises. Les parties sous-traitent l'obligation de transport à un tiers, un transporteur. Si le contrat de transport est conclu par l'acheteur, le vendeur n'a plus aucun contrôle sur l'acheminement des marchandises jusqu'à l'arrivée à leur destination finale. Or, il est difficile de considérer, dans un tel cas, que l'obligation de livraison ne s'achève pour le vendeur qu'à leur arrivée à la destination finale.

Les faits de l'affaire *Electrosteel* ont permis à la Cour de justice de procéder à une interprétation des Incoterms conforme à la pratique du commerce international. Il a été montré que les Incoterms reflètent les différentes pratiques du commerce international et que les parties à un contrat de vente peuvent définir

La Cour de justice de l'Union européenne érige ainsi en lieu de livraison des marchandises « *par défaut* », le lieu où les marchandises sont ou auraient dû être remises matériellement à l'acheteur.

clairement le lieu de livraison, par référence à un Incoterm. Celui-ci devient ainsi l'élément qui détermine la compétence du juge.

E.- Encore faut-il que le choix contractuel du lieu de livraison soit bien admis par les tribunaux, ainsi qu'en attestent deux arrêts de la Cour de cassation, qui révèlent que des difficultés peuvent apparaître, cette dernière semblant vouloir localiser la livraison à l'arrivée des marchandises chez l'acheteur, en cas de doute quant à la volonté des parties.

Ainsi, la Cour de cassation a considéré, dans un arrêt du 17 février 2010 (Cass.

1^{re} civ., 17 févr. 2010, nos 08-13.743 et 08-16.193, Bull. civ. I, n° 39), au regard de l'article 5.1 de la Convention de Bruxelles, que la clause « *franco frontière italienne* » ne permettrait pas de déterminer le lieu de livraison qui résultait des commandes et précisait que les livraisons devraient avoir lieu à Compiègne, ce qui donne compétence au tribunal de ce lieu.

En effet, contrairement à ce que peut prévoir un Incoterm, la clause franco frontière italienne est effectivement insuffisante pour déterminer un lieu de livraison contractuel à cet endroit.

La Cour de cassation a considéré, par ailleurs, dans un second arrêt du 22 mars 2011, après avoir relevé que le contrat faisait référence à l'Incoterm « *ExWorks* » avec une mise à disposition de la marchandise dans l'usine du vendeur italien, que le « lieu de livraison (en France) ressortait en l'espèce d'une disposition spéciale du contrat de vente matérialisant l'accord des parties fixant ce lieu en France » (Cass. ass. plén., 22 mars 2011, n° 10-16.993).

Cette solution donne à l'acheteur un chef de compétence qui correspond au lieu d'arrivée de la marchandise ; elle est inattendue pour le vendeur, pour lequel l'opération de vente s'achève, en général, avant l'arrivée des marchandises à leur destination finale. En effet, l'acheteur dispose de la marchandise, pendant le transport.

Face à ces solutions incertaines retenues par les tribunaux nationaux, l'arrêt de la Cour européenne du 9 juin 2011 est donc le bienvenu, en clarifiant la question du lieu de livraison pour tous les contrats de vente internationaux de marchandises, qui font référence à une des règles Incoterms 2010.

Il importe, en conséquence, pour la sécurité de tous et afin que l'ensemble permette de dégager des solutions cohérentes, que les tribunaux nationaux suivent la jurisprudence de la Cour de justice et admettent les Incoterms en tant que stipulations contractuelles définissant clairement et dans le paragraphe A/4 de chaque Incoterms, le lieu de livraison contractuel.

En conclusion, les deux arrêts récents de la Cour de justice, *Car Trim* et *Electrosteel* encadrent désormais clairement la localisation dans l'espace judiciaire européen du juge du lieu de livraison pour les litiges résultant des contrats de vente internationaux de marchandises. ♦